RÈGLEMENT (CE) Nº 2364/2000 DE LA COMMISSION

du 25 octobre 2000

concernant la quatrième liste de substances prioritaires, conformément au règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) nº 793/93 du Conseil du 23 mars 1993 concernant l'évaluation et le contrôle des risques présentés par les substances existantes (1), et notamment ses articles 8 et 10, considérant ce qui suit:

- Le règlement (CEE) nº 793/93 prévoit un système d'évaluation et de contrôle des risques présentés par les substances existantes et dispose que, pour entreprendre l'évaluation de ces risques, il convient de définir les substances prioritaires nécessitant une attention immé-
- En conséquence, l'article 8 du règlement (CEE) nº 793/ (2) 93 prévoit que la Commission dresse la liste des substances prioritaires en tenant compte de certains facteurs précisés dans ledit article.
- L'article 10 du règlement (CEE) nº 793/93 dispose que, pour chacune des substances figurant sur les listes prioritaires, un État membre est désigné comme responsable de son évaluation et que l'attribution des substances assure une répartition équitable des tâches entre les États membres.

- (4) Une première, une deuxième et une troisième liste de substances prioritaires ont été adoptées par les règlements de la Commission (CE) nº 1179/94 (2), (CE) $n^{\rm o}~2268/95~(^{\rm 3})$ et (CE) $n^{\rm o}~143/97~(^{\rm 4}).$
- Les dispositions du présent règlement sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 15 du règlement (CEE) n° 793/93,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

- La quatrième liste de substances prioritaires prévue par l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) nº 793/93 est établie et jointe en annexe au présent règlement.
- La liste de substances prioritaires indique également l'État membre responsable de chacune des substances.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2000.

Par la Commission Margot WALLSTRÖM Membre de la Commission

⁽²) JO L 131 du 26.5.1994, p. 3. (³) JO L 231 du 28.9.1995, p. 18. (4) JO L 25 du 28.1.1997, p. 13.

ANNEXE

	Numéro Einecs	Numéro CAS	Nom de la substance	État membre
1	201-029-3	77-47-4	hexachlorocyclopentadiène	NL
2	201-236-9	79-94-7	2,2',6,6'-tétrabromo-4,4'-isopropylidènediphénol	UK
3	201-853-3	88-72-2	2-nitrotoluène	Е
4	202-679-0	98-54-4	4-tert-butylphénol	N
5	202-696-3	98-73-7	acide 4-tert-butylbenzoïque	D
6	203-539-1	107-98-2	1-méthoxypropane-2-ol	F
7	203-603-9	108-65-6	acétate de 2-méthoxy-1-méthyléthyle	F
8	203-905-0	111-76-2	2-butoxyéthanol	F
9	203-933-3	112-07-2	acétate de 2-butoxyéthyle	F
10	204-015-5	112-90-3	(z)-octadéc-9-énylamine	D
11	204-450-0	121-14-2	2,4-dinitrotoluène	Е
12	204-695-3	124-30-1	octadécylamine	D
13	213-611-4	994-05-8	2-méthoxy-2-méthylbutane	FIN
14	214-946-9	1222-05-5	1,3,4,6,7,8-hexahydro-4,6,6,7,8,8-hexaméthylindéno[5,6-c]- pyranne	NL
15	215-175-0	1309-64-4	trioxyde de diantimoine	S
16	215-185-5	1310-73-2	hydroxyde de sodium	P
17	215-540-4	1330-43-4	tétraborate de disodium anhydre	A
18	216-133-4	1506-02-1	1-(5,6,7,8-tétrahydro-3,5,5,6,8,8-hexaméthyl-2-naphthyl)- éthane-1-one	NL
19	222-068-2	3333-67-3	carbonate de nickel	DK
20	231-743-0	7718-54-9	dichlorure de nickel	DK
21	232-051-1	7784-18-1	fluorure d'aluminium	NL
22	232-188-7	7789-75-5	fluorure de calcium	NL
23	233-139-2	10043-35-3	acide borique, naturel (¹)	A
23 bis	234-343-4	11113-50-1	acide borique	A
24	236-068-5	13138-45-9	dinitrate de nickel	DK
25	237-158-7	13674-84-5	phosphate de tris(2-chloro-1-méthyléthyle)	IRL/UK

	Numéro Einecs	Numéro CAS	Nom de la substance	État membre
26	237-159-2	13674-87-8	phosphate de tris[2-chloro-1-(chlorométhyl)éthyle]	IRL/UK
27	247-759-6	26523-78-4	phosphite de tris(nonylphényle)	F
28	253-760-2	38051-10-4	bis[bis(2-chloroéthyl)phosphate] de 2,2-bis(chlorométhyl)- triméthylène	IRL/UK
29	262-976-6	61788-45-2	amines, alkyles de suif hydrogéné	D
30	262-977-1	61788-46-3	amines, alkyles de coco	D

⁽¹⁾ Titrant au maximum $85\,\%$ de H_3BO_3 sur produit sec.